

**RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE
#2018-218-1**

PROJET DE RÈGLEMENT



Article 1.

L'article 14 du règlement 2018-218 est modifié par l'ajout du paragraphe d) suivant :

« d) L'implantation ou la modification d'une industrie à caractère agricole »

Article 2.

Le règlement 2018-218 est modifié par l'ajout de l'article 25.1 suivant

« 25.1 Critères d'évaluation supplémentaires relatifs à l'implantation ou à la modification d'une industrie à caractère agricole »

L'évaluation de toute demande d'approbation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être réalisée à partir des critères d'évaluation prévus à l'articles 25 ainsi que des critères d'évaluation suivants :

- 1° L'industrie renforce la vocation première de l'affectation agricole, soit la pratique de l'agriculture et son développement;
- 2° Il n'existe aucun autre endroit acceptable en milieu agricole;
- 3° L'usage ne doit d'aucune façon contribuer à l'épuisement des sources d'eau potable et à la contamination du milieu par des rejets.
- 4° L'usage ne doit pas induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles.
- 5° L'usage n'est pas considéré comme « immeuble protégé » au sens de la « Directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole ».

Article 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.